29 avr 2005 -17:00

Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 29 avril 2005, à partir de 10 heures, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 29 avril 2005, à partir de 10 heures, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier Ministre a insisté sur l'adoption, en deuxième lecture, de l'avant-projet de loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque pour les entreprises. La Belgique sera ainsi le premier des pays membres de l'Union européenne où les fonds propres, lorsqu'ils sont investis, reçoivent un avantage fiscal, a-t-il souligné.Guy Verhofstadt a également mis en évidence l'effort consenti en faveur de la recherche innovatrice par le biais du Fonds des idées, en accord avec les Régions et le privé. Deux personnalités vont piloter cette mission, à savoir MM. Karel Vinck et Georges Jacobs. Par ailleurs, une prime à l'innovation sera accordée aux travailleurs, qui développent une idée de modernisation. Cette prime sera équivalente au traitement mensuel exonéré de taxes, hors norme salariale. La mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2006.Le Premier Ministre a par ailleurs mis en évidence sur l'accord intervenu sur la suppression des titres au porteur ainsi que sur l'amélioration en matière de droit successoral pour les cohabitants légaux.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
https://chancellerie.belgium.be

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Identification des appels d'urgence

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, et de Madame Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les services d'urgence auxquels les opérateurs et les autres fournisseurs de services de télécommunication assurent l'accès et auxquels ils fournissent l'identification de la ligne appelante en cas d'appel d'urgence (*).

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, et de Madame Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les services d'urgence auxquels les opérateurs et les autres fournisseurs de services de télécommunication assurent l'accès et auxquels ils fournissent l'identification de la ligne appelante en cas d'appel d'urgence (*).

Le projet détermine donc les services à considérer comme services d'urgence auxquels les services de télécommunication doivent donner accès. Il garantit notamment aux utilisateurs de services de téléphonie fixe et mobile l'accessibilité aux numéros d'urgence de ces services d'urgence. Ces utilisateurs ont donc accès aux numéros d'urgence des différents centres de système d'appel unifié, aux services de police, à la protection civile, au centre anti-poison, à la prévention du suicide, aux centres de téléaccueil, aux services d'écoute-enfants et au Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités.Le projet précise aussi qu'en cas d'appel d'urgence, les fournisseurs de services de téléphonie publique fixe ou mobile, doivent donner l'identification de l'appelant (le numéro de téléphone à partir duquel l'appel est passé) aux centres de télé-accueil, au centre anti-poison, au centre de prévention du suicide et au Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités.Les centres d'accueil et de prévention du suicide doivent d'abord conclure avec la Commission pour la Protection de la Vie privée, un protocole en matière de confidentialité des données fournies.La mesure permet aussi d'identifier les envois d'appels malicieux à certains de ces services d'urgence. L'identification de la ligne appelante pour les services médicaux d'urgence et les services de police est déjà réglée par la loi.(*) conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Montants de rattrapage des hôpitaux

Sur proposition de Monsieur Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les modalités de paiement des montants de rattrapages positifs des hôpitaux.

Sur proposition de Monsieur Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les modalités de paiement des montants de rattrapages positifs des hôpitaux.

Le projet exécute une disposition de la loi programme (*) qui règle le paiement aux hôpitaux des montant de rattrapages positifs. Il s'agit des montants correspondant au manque de recettes par rapport au budget fixé pour l'exercice en cours ou pour un ou plusieurs exercices antérieurs (*). Ces montants sont versés par l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité). Ils sont à charge du budget des frais d'administration hors objectif global annuel de l'AMI.Un montant de 350 millions d'euros a été prévu pour l'exécution de cette disposition.(*) du 27 décembre 2004.(**) Le conseil des Ministres du 24 septembre 2004 a approuvé l'objectif budgétaire de l'assurance soins de santé pour 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Composés organiques volatils

Sur proposition de Monsieur Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la réduction de la teneur en composés organisques volatils (COV) dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Sur proposition de Monsieur Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la réduction de la teneur en composés organisques volatils (COV) dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Ce projet assure la transposition de la directive (*) relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.Ces produits ne peuvent être mis sur le marché que si leur teneur en COV n'excède pas les valeurs limites spécifiées par la directive européenne. Ces produits doivent être munis d'une étiquette lors de leur mise sur le marché. Cette étiquette indique la sous-catégorie du produit et les valeurs limites pertinentes pour la teneur en COV ainsi que la teneur maximale en COV du produit prêt à l'emploi.Le projet décrit les contrôles opérés sur les produits par les fonctionnaires compétents et la façon dont les infractions sont sanctionnées.(*) 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, modifiant la directive 1999/13/CE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Emissions de gaz et particules

Sur proposition de Monsieur Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) concernant les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluants des moteurs à combustion interne, destinés aux engins mobiles non routiers. Ce projet modifie aussi l'arrêté royal (**) concernant les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments et l'arrêté royal (***) établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

Sur proposition de Monsieur Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) concernant les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluants des moteurs à combustion interne, destinés aux engins mobiles non routiers. Ce projet modifie aussi l'arrêté royal (**) concernant les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments et l'arrêté royal (***) établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

Le projet vise la transposition de la Directive européenne (****) qui introduit des normes pour les émissions - à différents stades - de gaz et de particules polluants des engins mobiles non routiers équipés d'un moteur diesel d'une puissance inférieure à 560 kW et des moteurs diesel des bateaux de la navigation intérieure, des locomotives et des trains automoteurs.Il dédouble également l'instance compétente en matière de réception. Outre la DG Environnement, les DG Transport maritime et Transport terrestre sont également désignées comme instances de réception, respectivement pour les bateaux de la navigation intérieure et les locomotives et trains automoteurs.Une redevance est par ailleurs perçue dans le contexte des demandes d'une nouvelle réception par type, ou de modification d'une réception par type existante. Et ceci, à titre d'indemnisation des frais de dossier des instances compétentes chargées de l'examen des dossiers.(*) du 5 décembre 2004.(**) du 6 mars 2002.(***) du 1er juin 1993.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Frais funéraires

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraire en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral (SPF).

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraire en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral (SPF).

Le projet a pour objectif d'améliorer la situation sociale du personnel contractuel des services publics fédéraux. Il vise effectivement à assurer le paiement d'une indemnité pour frais funéraires identique en cas de décès d'un membre du personnel, qu'il soit statutaire ou contractuel. Le montant de l'indemnité correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité lorsqu'au moment du décès l'agent se trouvait en disponibilité pour maladie et ne percevait qu'un traitement d'attente. Un plafond est fixé : l'indemnité ne peut excéder un douzième du montant de rémunération qui sert de base au calcul des indemnités et des rentes en matière d'accident du travail.Le projet est soumis à la négociation syndicale au sein du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux ainsi qu'au Conseil d'Etat, pour avis.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Conventions grandes villes

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des Grandes villes, le Conseil des Ministres a approuvé le contenu des conventions à conclure entre l'Etat fédéral et les villes d'Ostende, Mons et Seraing et les communes d'Anderlecht, Forest, Molenbeek et Saint-Josse.

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des Grandes villes, le Conseil des Ministres a approuvé le contenu des conventions à conclure entre l'Etat fédéral et les villes d'Ostende, Mons et Seraing et les communes d'Anderlecht, Forest, Molenbeek et Saint-Josse.

--

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Accord fiscal avec Iles

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions équivalentes aux dispositions prévues, en ce qui concerne la Belgique, par les accords sur la fiscalité des revenus de l'épargne signés entre cette dernière et les Pays-Bas en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et, d'autre part, Aruba et entre la Belgique et respectivement Guernesey, l'île de Man, Jersey, Anguilla, les Iles Vierges Britanniques, Montserrat et les Iles Turks et Caïcos.

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions équivalentes aux dispositions prévues, en ce qui concerne la Belgique, par les accords sur la fiscalité des revenus de l'épargne signés entre cette dernière et les Pays-Bas en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et, d'autre part, Aruba et entre la Belgique et respectivement Guernesey, l'île de Man, Jersey, Anguilla, les Iles Vierges Britanniques, Montserrat et les Iles Turks et Caïcos.

La directive (*) du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts impose aux Etats membres de l'Union européenne un certain nombre de règles en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Cette directive vise à permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif conformément à la législation fiscale de cet Etat lorsque ces paiements d'intérêts sont effectués dans un Etat membre à un bénéficiaire effectif, personne physique, qui est un résident d'un autre Etat membre. Toutefois, trois Etats membres (Belgique, Autriche, Luxembourg) appliquent sur les mêmes paiements effectués sur leur territoire une retenue à la source - appelée en Belgique prélèvement pour l'Etat de résidence - pendant une période de transition. La Directive a été transposée en droit belge par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, publiée au Moniteur belge du 27 mai 2004 Les Etats membres appliquent les dispositions de la Directive à partir du 1er juillet 2005 à condition notamment que des accords soient conclus avec certains territoires dépendants ou associés et que ceux-ci appliquent, à compter de la même date, l'échange automatique d'informations prévu par la Directive ou, pendant la période de transition, la retenue à la source prévue par la Directive.L'avant-projet de loi vise à permettre l'application effective, à partir du 1er juillet 2005, des engagements internationaux pris par la Belgique. (*)2003/48/CE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Indemnisation de la criminalité

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Aujourd'hui, il existe en Belgique une Commission qui peut octroyer de l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, dont les auteurs sont insolvables. Cette Commission est compétente pour l'octroi d'une aide financière à des personnes belges qui étaient victimes d'un acte de violence commis sur le territoire belge. Si un Belge est victime d'un acte intentionnel de violence dans un autre pays de l'Union européenne, il doit s'adresser directement et dans une des langues officielles de ce pays, à la Commission compétente du pays en question.L'avant-projet de loi qui a été approuvé aujourd'hui et qui transpose une directive européenne (*), prévoit une simplification de la procédure actuelle et un meilleur accès des victimes à l'indemnisation dans les situations transfrontalières. Le nouveau système prévoit en effet que la victime pourra toujours s'adresser à la Commission de l'Etat membre dans lequel elle réside. Cette Commission collaborera de manière très active pour solutionner les difficultés pratiques et linguistiques qui peuvent se présenter dans les situations transforntalières: elle assistera la victime dans l'élaboration de sa demande d'indemnisation(possiblité de rédiger des procès verbaux d'audition + possibilité de procéder à l'audition des victimes par vidéo ou téléconférence à la demande de l'autorité de décision de la Commission de décision où l'acte de violence a été commis etc), et s'occupera de sa traduction dans une des langues officiëlle du pays où le délit a été commis. En Belgique, la Commission d'aide financière aux victimes a choisi comme langue de travail les 3 langues nationales et l'anglais si l'acte de violence a été commis en Belgique. L'avant-projet de loi introduit dans la législation belge (**) les dispositions nécessaires à la transpostion de la directive européenne. Il est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans le délai d'un mois, afin de respecter le calendrier fixé par cette directive. (*) 2004/80/CE.(**) la loi du 1er août 1985 portantdes mesures fiscales et autres.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
http://www.laurette-onkelinx.be/

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Abus de marché

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal, modifiant, en ce qui concerne les dispositions en matière d'abus du marché, la loi (*) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal, modifiant, en ce qui concerne les dispositions en matière d'abus du marché, la loi (*) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Le projet a pour objet de compléter la transposition de directives européennes relatives aux abus de marché (**). Il affine notamment quelques définitions, comme celle de la notion d'instrument financier connexe. L'information privilégiée est également précisée et complétée. Sont aussi énoncées les "pratiques de marché admises".Une nouvelle section est insérée: la Coopération internationale en matière de lutte contre les abus de marché, où sont énoncés les droits et obligations réciproques des autorités de contrôle de l'Espace économique européen, dans le cadre de leurs enquêtes visant à détecter d'éventuels abus de marché.(*) du 2 août 2002.(**) directive cadre 2003/6/CE et les directives qui en fixent les modalités d'application.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Balance des paiements

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portannt modification de l'arrêté-loi (**) relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales.

Sur proposition de Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portannt modification de l'arrêté-loi (**) relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales.

L'avant-projet de loi adapte les dispositions légales qui régissent la collecte, par la Banque Nationale de Belgique (BNB), des informations utiles à l'établissement de la balance des paiements de la Belgique et des statistiques connexes. Il met en oeuvre un système de collecte plus scientifique, faisant notamment appel aux méthodes d'échantillonnage statistique. L'objectif est de réduire autant que possible la charge administrative qu'entraîne la collecte auprès des entreprises réalisant des opérations avec l'étranger. Il permet même de supprimer celle-ci auprès des personnes physiques agisssant à titre privé.Lorsque la BNB a repris, en 2002, la mission statistique en matière de balance des paiements exercée auparavant par l'Institut belgo-luxembourgeois du change, le système de collecte avait été maintenu. Il était basé sur un recensement, principalement à l'intermédiaire du système bancaire, de toutes les opérations avec l'étranger, réalisées par les résidents de la Belgique. Ce système imposait un nombre considérable de déclarations périodiques à pratiquement tous les agents économiques réalisant des opérations avec l'étranger. L'utilisation de méthodes d'échantillonnage statistique évite cet écueil. Il est, en outre, conforme aux dispositions de l'orientation de la Banque centrale européenne.(***)(*) du 28 février 2002.(**) du 6 octobre 1944.(***) du 16 juillet 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Déduction fiscale pour capital à risque

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque pour les entreprises.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil desMinistres a approuvé un avant-projet de loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque pour les entreprises.

Cet avant-projet concrétise le principe de l'introduction d'un système de déduction des intérêts "notionnels" pour capital à risque pour les entreprises. Le système consiste à octroyer une déduction de la base d'imposition à l'impôt des sociétés, à concurrence d'un montant égal à la rentabilité fictive des fonds propres, calculé sur la base du taux de l'OLO (obligation linéaire) à 10 ans. Les PME auront le choix entre la réserve d'investissement existante ou la déduction, qui sera plus élevée de 0,5 %. Le grand avantage de cette mesure est de rectifier fortement la discrimination actuelle entre le traitement fiscal du financement à l'aide de capitaux empruntés (actuellement, les intérêts payés peuvent en effet être déduits de la base imposable) et celui du financement à l'aide de capitaux propres, ce qui encourage l'autofinancement de nos entreprises, PME incluses. Ceci doit conduire à des entreprises plus solvables, réduire le nombre de faillites et inciter à la création d'entreprises. Cette mesure offre, en outre, une alternative valable pour le maintien en Belgique des activités des centres de coordination dont les agréments viendront tous à expiration à la fin de 2010 au plus tard. La mesure est, en outre, encore renforcée par la suppression totale des droits d'apports. Les avantages, qui entraînent un double emploi (le crédit d'impôt et la déduction d'investissement seront évidemment supprimés).Il s'agit, par ailleurs, d'une mesure d'application générale et qui est donc conforme aux directives européennes. Ceci garantit une sécurité juridique, condition que l'on ne peut sous-estimer pour créer le climat propice aux investissements.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Accord sectoriel

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction Publique, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royaux en exécution du protocole d'accord sectoriel 2003-2004.

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction Publique, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royaux en exécution du protocole d'accord sectoriel 2003-2004.

Il s'agit d'un projet d'arrêté royal relatif à l'assistance en justice des membres du personnel de certains services publics et à l'indemnisation des dommages aux biens, encourus par eux et d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant le statut des agents de l'Etat et l'arrêté royal (**) fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.Le premier projet vise à procurer exécution à l'engagement dudit protocole d'accord en ce qui concerne la protection des agents cités en justice pour des faits survenus dans l'exercice de leurs fonctions.Le second vise à abroger des dispositions devenues caduques depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.(*) du 2 octobre 1937.(**) du 8 janvier 1973.(***) du 10 février 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Distinctions honorifiques

Sur proposition de Monsieur Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant l'attribution de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux.

Sur proposition de Monsieur Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant l'attribution de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux.

Cet avant-projet de loi reprend les conditions générales d'octroi qui figurent dans les Principes généraux d'octroi des distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, établis par le SPF Affaires étrangères. Un précédent projet d'arrêté royal à ce propos avait fait l'objet d'un avis négatif de la part du Conseil d'Etat, qui estimait que le législateur était compétent en la matière. Une base légale est donc apportée aux principes généraux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Droit successoral

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant.

La cohabitation légale a été instaurée par la loi du 23 novembre 1998.Cette loi donne un cadre juridique à tout type de relation entre deux personnes, indépendamment du lien affectif ou familial, pour autant que les partenaires optent expressément pour cette protection juridique.Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 1er janvier 2000, 65.290 contrats de cohabitation légale ont été conclus. L'avant-projet de loi qui a été adopté aujourd'hui donne un cadre juridique qui règle le droit successoral de ces personnes. En effet, jusqu'à présent, la cohabitation légale de partenaires n'avait pas de conséquence sur le plan de la succession. Ils peuvent se favoriser uniquement par donation ou testament. Toutefois, même s'il existe un testament, en présence d'héritiers "réservataires", le cohabitant légal survivant ne peut disposer que d'une part limitée de leur succession. Ceci veut dire que ce n'est que s'il n'a ni descendants ni parents ou grands-parents, que le défunt peut faire bénéficier le partenaire cohabitant survivant de l'ensemble de sa succession.L'avant-projet vise à introduire un droit successoral ab intestat (sans testament) pour les cohabitants légaux. Le droit est limité à la réserve concrète de l'époux survivant. Il contient l'usufruit du logement où résidait le couple cohabitant et les meubles qui le garnissent, communément appelés biens préférentiels. Les règles de la réserve instituée en faveur des ascendants sont supprimées en présence d'un cohabitant légal survivant. Concrètement ceci veut dire qu'à l'avenir, le cohabitant légal survivant aura d'office droit à l'usufruit des biens préférentiels. Uniquement quand un testament prévoit explicitement que le cohabitant survivant est déshérité, il n'aura pas droit à l'usufruit de ces biens.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
http://www.laurette-onkelinx.be/

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Diplomatie préventive

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement, sur le budget 2005 du SPF Affaires étrangères, d'initiatives en matière de diplomatie préventive.

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement, sur le budget 2005 du SPF Affaires étrangères, d'initiatives en matière de diplomatie préventive.

Renforcement de l'État de droit - Bosnie-HerzégovineLes Conseils des Ministres des 7 février 2003 et 4 juin 2004 ont approuvé, à la demande du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, le détachement (et sa prolongation) de Monsieur Guy Van Craen à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Cette cour joue un rôle important dans la lutte contre le crime organisé et la corruption. A partir du 1er juillet 2005 (et ce jusqu'au 30 mai 2006), le juge belge George Reniers sera détaché à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine en remplacement de Monsieur Van Craen.Renforcement de l'État de droit - LibanCe projet de la « Lebanese Association for Democratic Elections », en collaboration avec la délégation de la Commission européenne et les ambassades de l'Union européenne à Beyrouth, vise à organiser un séminaire sur le thème «Les élections parlementaires de 2005». Il s'agit de stimuler ainsi les capacités locales pour l'observation et l'évaluation du déroulement des élections, tout en insistant sur l'attention que porte l'Union européenne au développement du processus démocratique libanais.Construction de la paix et réconciliation nationale - BurundiL'objectif de ce projet est de sensibiliser la population burundaise au dialogue, au pardon et à la réconciliation. Dans cette optique, le recueil de poèmes « Ensemble pour la Paix » de Mme Yvonne SIMEONE sera diffusé via les écoles parmi les enfants burundais afin de leur apporter un message de réconciliation et d'en faire des messagers de paix.Promotion de la paix - International Crisis GroupCe projet consiste en une contribution au budget de fonctionnement de l'International Crisis Group (ICG) basé à Bruxelles et mondialement actif dans le domaine de la prévention et la résolution des conflits. Créé en 1995, l'ICG est une organisation indépendante et multinationale à but non lucratif qui oeuvre à la construction de la paix dans les régions du monde menacées par des conflits mortels. Les rapports et « briefing papers » de l'ICG sont largement diffusés parmi les hauts fonctionnaires des ministères et organisations internationales. Le Président du Conseil d'administration est l'ancien Commissaire européen Lord Patten of Barnes, aux côtés duquel siègent également de nombreuses sommités internationales.Le budget de l'ICG a constamment augmenté ces dernières années, passant de 4 millions USD en 2000 à 11,5 millions EUR en 2004. Le financement de cette organisation est entièrement constitué de contributions gouvernementales ou venant de fondations, ainsi que de dons de particuliers et d'entreprises.Construction de la paix et réconciliation nationale - LibyeDurant le second semestre 2004, la Commission européenne a présenté un plan d'action pour la lutte contre le VIH/Sida en Libye. En soutien à ce plan d'action, le Professeur Sondag mènera une mission exploratoire en Libye.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Fonctions de management

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les Services publics fédéraux.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les Services publics fédéraux.

Ce projet modifie l'arrêté royal précité à deux niveaux : des modifications de nature technique, et surtout, la modification de la composition de la commission de sélection (4 experts externes et 2 fonctionnaires). Ces commissions seront toujours bilingues mais seront donc réduites de 10 à 6 membres, dans un souci d'efficacité évidente.Par ailleurs, le projet prévoit que si, à l'issue de l'examen de la recevabilité des candidatures, il ne subsiste plus que des candidats d'une seule langue, seuls les membres de la commission de cette langue examineront lesdits candidats. Dans ce cas, la commission de sélection sera donc ramenée à 3 membres.Dans tous les cas, les commissions de sélection seront toujours présidés par l'administrateur délégué de Selor ou son délégué.Le projet sera soumis à la négociation au sein du Comité B et, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 29 octobre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

29 avr 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 29 avril 2005

Actions au porteur

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant suppression des actions au porteur.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant suppression des actions au porteur.

L'avant-projet a pour but de moderniser le droit belge des titres au travers de la suppression de l'émission et de l'usage des titres au porteur représentatifs de valeurs mobilières. L'anonymat qui est attaché à ces titres peut être source d'abus. Grâce à l'état actuel de la technologie, il est désormais envisageable de recourir massivement à l'utilisation de titres dématérialisés, qui concilient la facilité de transmission au souci de sécurité. Il s'agit de l'ensembmle des valeurs mobilières émises au porteur en Belgique, soit les titres au porteur émis par des pesonnes privées ou publiques, qui donnent ou peuvent donner droit à une part des bénéfices ou du patrimoine de l'émetteur ou qui confèrent le droit de partriciper au fonctionnement de celui-ci.La réforme prévoit la suppression de l'anonymat des titres au porteur au travers de leur conversion sous la forme de titres dématérialisés ou de titres nominatifs.La période de transition est fixée à l'horizon 2014 pour les titres émis préalablement à la publication de la loi en projet au Moniteur belge. A partir du 1er janvier 2008, les nouvelles émissions de titres au porteur sont supprimées.A partir de cette même date, les titres au porteur ne pourront faire l'objet d'une délivrance physique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première
ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
http://www.laurette-onkelinx.be/

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be